

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
230122

AUXERRE, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



PSV

3 route de Passy
89510 Véron

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement PSV implanté 3 route de Passy 89510 Véron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du plan de secours de l'établissement, hors heures ouvrées, a permis, via la simulation d'un incident, de constater la bonne réactivité des personnels et l'adéquation des moyens matériels prévus pour ce scénario dans le POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSV
- 3 route de Passy 89510 Véron
- Code AIOT : 0005401390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Plateforme de Stockage de Véron (PSV), situé sur le territoire de la commune de Véron assure le stockage de produits agro-pharmaceutiques et des produits divers (huile, engrais, adjuvants, semences...) pour le secteur de l'agriculture et du jardin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 07/12/2022, article L.515-41 du CE	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 07/12/2022, article R.515-100 du CE	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	EXERCICE GESTION D'UNE SITUATION D'URGENCE	Autre du 01/10/2021, article Support d'inspection DREAL, inspection POI hors heures ouvrées	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du plan de secours de l'établissement, hors heures ouvrées, a permis, via la simulation d'un incident, de constater la bonne réactivité des personnels et l'adéquation des moyens matériels prévus pour le scénario dans le POI.

Toutefois, **le POI datant de 2017, doit être mis à jour et intégrer une fiche sur la dispersion de fuméestoxiques suite à un incendie.**

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant :

- de transmettre le compte-rendu de l'exercice POI du 05/12/2022;
- d'établir un état des stocks par mention de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2022, article L.515-41 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : La mise en œuvre inopinée du plan d'opération interne du site le soir du 19/12/2022, hors heures ouvrées, par l'inspection des installations classées, a permis de constater: - une réactivité des moyens en personnels : délai d'arrivée sur site, consignes ; - la présence des matériels identifiés par le POI par rapport au scénario d'incident simulé (incendie du magasin de stockage C, C3, C4 et C5), à savoir: alarme, bouton de coupure générale d'électricité du bâtiment, extincteurs et RIA, exutoires de fumées ; Toutefois, la liste d'appels n'est pas à jour dans la version du POI de décembre 2017 , révisée le 6 juin 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2022, article R.515-100 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans .
Constats : Le dernier exercice POI réalisé par l'exploitant date du 5 décembre 2022. Par ailleurs, l'exploitant doit réactualiser son POI dont la dernière mise à jour date du 6 juin 2019 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exercice gestion d'une situation d'urgence

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2021, article Support d'inspection DREAL, inspection POI hors heures ouvrées
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre de l'alerte et maîtrise de l'événement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Le scénario imposé est : b) Personne à contacter en 1er lieu? c) Le contact a-t-il été possible ? Sous quel délai ? Temps d'arrivée sur site ? d) Les moyens à mettre en œuvre sont-ils connus par l'astreinte et disponibles ? La personne d'astreinte (qui est amenée à gérer la situation accidentelle) dispose t elle d'une fiche réflexe / POI ? e) L'état des stocks est-il disponible, par qui, comment et sous quelle forme ?
Constats : a) Le scénario imposé en inspection est le scénario du POI : Fiche F1 : Incendie du bâtiment de stockage b) Le numéro de l'astreinte, appelé à 18h54, n'a pas répondu. La liste des personnes à prévenir en cas d'urgence n'est pas à jour dans le POI à disposition de l'Inspection. c) L'inspection a réussi de joindre au premier appel le responsable d'exploitation du site (qui figure parmi les personnes d'astreinte dans le POI à jour). Son temps d'arrivée sur site a été de 20mn, le temps maximum défini par le POI étant de 10 minutes. Il convient que l'exploitant mette en place une organisation permettant de respecter les délais d'intervention figurant dans ses plans de secours et le justifie à l'Inspection. d) Les moyens à mettre en œuvre sont connus par le responsable d'exploitation et disponibles. Le POI ne prévoit pas d'action de la part de l'exploitant, à part l'accueil et l'accompagnement du SDIS sur les lieux du sinistre, ce qui a été fait avec l'Inspection (la venue du SDIS étant simulée). L'ensemble du POI a donc été déroulé. e) L'état des stocks du jour a été édité et présenté à l'inspection. Il est présenté par rubrique de la nomenclature. L'inspection a demandé à l'exploitant d'établir un état des stocks par mention de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois